Envoyé en préfecture le 19/01/2023 Reçu en préfecture le 19/01/2023 DELIBERATION du CONSE Publié le NICIPAL Commune de Sainte-Reine ID: 073-217302777-20230113-DELIB202302-DE Département de Savoie N° 2023-02 L'an deux mille vingt-trois le 13 janvier Le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Reine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur FERRARI Philippe, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal : le 05 janvier 2023 Présents: Mesdames, Messieurs,

FERRARI Philippe, VIBERT Annie, PRAVERT Mikaël, RIVOLLET Yves,

Emmanuel, GACHET Stéphanie, MATKOVIC-PELLERIN Jessica, MICHEL

PERRIER Mathieu, PERIER Marine, SAMSON Aurélie, LEXTRAIT

Préfecture

Nombre de

Conseillers

Présents: 11

Votants:

En exercice: 11

Votes pour: 11

Votes contre: 0

Abstention: 0

11

Absents excusés :

Véronique

Secrétaire de séance : VIBERT Annie

Objet : Organisation du temps de travail des agents de la commune de Sainte-Reine

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 611-2;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale:

Vu l'avis du comité technique en date du 06/12/2022

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la commune de Sainte-Reine.

M. le Maire propose, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, d'organiser le temps de travail des agents de la commune de Sainte-Reine dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 01/01/2023.

Champs d'application - Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la commune de Sainte-Reine.

Sont concernés par les dispositions suivantes: les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents de la commune de Sainte-Reine, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35 h 00.

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

pendant Reçu

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Envoyé en préfecture le 19/01/2023



ID: 073-217302777-20230113-DELIB202302-DE

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 20 minutes consécutives, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Garantie minimales du temps de travail

La règlementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ❖ la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives :
- ❖ le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- ❖ l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré;
- ❖ le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Le cycle de travail des agents techniques et administratifs est organisé de manière hebdomadaire et en fonction des saisons pour l'agent technique.

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct et en fonction des besoins du service.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide,

d'approuver le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la commune de Sainte-Reine.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Et ont signé au registre les membres présents. Sainte-Reine le 13 janvier 2023

Le Maire Philippe FERRARI

